

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1236

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 22

Supprimer les alinéas 1 à 24.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès lors qu'une personne souhaite changer de sexe, il n'est pas concevable que ses gamètes antérieurement conservés puissent être utilisés après son changement de sexe.

Selon l'état civil, une personne est d'un sexe ou d'un autre.